



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SATYS SURFACE
TREATMENT, sise 84 route de Seilh à Cornebarrieu**

129

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015, modifié le 14 novembre 2016, relatif à la société PRODEM, située 84 route de Seilh, lieu-dit "La Paquière", à Cornebarrieu (31700) ;

Vu la lettre préfectorale du 12 juillet 2016 actant du bénéfice des droits acquis à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le changement de dénomination sociale du 6 septembre 2018, la société PRODEM devenant SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE ;

Vu le rapport du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, dans le cadre d'une plainte à l'encontre des émissions sonores produites par l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT, à Cornebarrieu, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant les résultats de ces dernières mesures d'émissions sonores ;

Considérant que les rapports de mesure d'émissions sonores transmis à l'inspection, établis à l'issue de ces mesures, montrent, par calculs, que les valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées au nord du site (habitation du plaignant), avec un dépassement de près de 30 dB(A) en période nocturne ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SATYS SURFACE TREATMENT de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société SATYS SURFACE TREATMENT, le 30 novembre 2023, par envoi avec accusé réception, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de huit jours ;

Considérant que la société SATYS SURFACE TREATMENT a apporté, par lettre du 8 décembre 2023, ses observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été porté à sa connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société SATYS SURFACE TREATMENT est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Cornebarrieu (31700), 84 route de Seilh, de respecter, au plus tard le 31 mai 2024, les valeurs limites réglementairement fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SATYS SURFACE TREATMENT.

Fait à Toulouse, le **20 DEC. 2023**

*Pour le préfet
et par déléation
Le secrétaire général,*
Serge JACOB

